

Torture

Date de signature : 26 novembre 1985; date de ratification : 12 septembre 1989.

Le troisième rapport périodique de l'Algérie doit être présenté le 11 octobre 1998.

Réserves et déclarations : Déclaration aux termes des articles 21 et 22.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 16 avril 1993.

Le deuxième rapport périodique de l'Algérie doit être présenté le 15 mai 2000.

Réserves et déclarations : Paragraphes 1 et 2 de l'article 14; articles 13, 16 et 17.

Le Comité s'est penché sur le rapport initial de l'Algérie (CRC/C/28/Add.4) lors de sa session de mai-juin 1997. Le rapport préparé par le gouvernement énonce les dispositions constitutionnelles, juridiques et administratives se rapportant à des questions précises comme le nom et la nationalité; la liberté d'expression, l'accès à l'information, la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'association et de réunion pacifique; la responsabilité des parents, la réunification des familles, l'adoption; les mauvais traitements et la négligence; la survie et le développement; le standard de vie, l'éducation et la santé; les enfants en détention; la réadaptation et réinsertion; et les enfants issus de groupes minoritaires.

Dans ses observations finales (CRC/C/15/Add.76), le Comité s'est réjoui de ce que la Convention soit pleinement intégrée à la législation nationale, l'article 132 de la Constitution subordonne les lois nationales aux conventions internationales et les dispositions de la Convention s'exécutent sans intermédiaire et puissent être invoquées directement devant les tribunaux.

Le Comité a accueilli favorablement les initiatives prises par le gouvernement tels l'établissement d'un Observatoire national des droits de l'homme et d'un Observatoire des droits de la mère et de l'enfant; l'instauration de directions générales de l'action sociale ayant pour mission, entre autres, de surveiller la mise en œuvre des politiques visant à assurer le respect de l'enfant; l'adoption du plan d'action national de survie, de protection et de développement de l'enfant; la mise en place d'un programme national de communication dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'aide sociale, de la jeunesse, du sport, de l'information et de la culture, avec le concours d'organes d'information tels que l'agence nationale des informations filmées, de la télévision, de la radio et de la presse. Le Comité s'est réjoui de constater que l'enseignement est gratuit à tous les niveaux et que la fréquentation scolaire est quasi universelle; que les services de santé sont gratuits pour les enfants et qu'il existe désormais un programme national de soins de santé dans les écoles; que l'âge d'emploi minimal est fixé à 16 ans sauf dans le cas de contrats d'apprentissage établis conformément à la loi; et que des mesures ont été prises pour fournir une aide spéciale aux enfants victimes de la violence qui sévit dans le pays.

Quant aux facteurs et aux difficultés qui font obstacle à la mise en application intégrale de la Convention, le Comité s'est montré sensible aux problèmes économiques et sociaux aigus que connaît l'Algérie, y compris sa dette extérieure

considérable, les impératifs de ses programmes d'ajustement structurel, le niveau élevé du chômage et de la pauvreté, et la présence de pratiques et de coutumes traditionnelles préjudiciables. Le Comité a également évoqué la violence qui se poursuit en Algérie et qui empêche d'appliquer certaines dispositions de la Convention.

Parmi les principaux sujets de préoccupation signalés par le Comité figuraient les déclarations faites par l'Algérie quant à son interprétation de divers articles de la Convention et la possibilité qu'elles donnent lieu à des malentendus au sujet de l'engagement du gouvernement envers l'instauration des droits visés par ces dispositions de la Convention; l'insuffisance des mesures prises pour harmoniser davantage la législation nationale et les principes et dispositions de la Convention; le fait que le code algérien de la famille ne tient pas suffisamment compte de tous les droits reconnus dans la Convention; le fait que les dispositions liées à la protection et la promotion des droits de l'enfant soient dispersées dans un grand nombre de lois algériennes, ce qui rend difficile la tâche d'évaluer le cadre juridique qui s'applique effectivement aux droits de l'enfant; le caractère insuffisant de la coordination des divers organismes gouvernementaux chargés du bien-être de l'enfant aux échelons national et local; l'insuffisance des mesures prises pour sensibiliser et instruire les enfants et les adultes au sujet des principes et dispositions de la Convention; et le caractère insuffisant et sporadique des programmes de sensibilisation aux droits des enfants offerts aux membres des corps de police et de sécurité et aux autres responsables de l'application de la loi, au personnel judiciaire, aux enseignants à tous les niveaux, aux travailleurs sociaux et au personnel médical.

Le Comité s'est également dit préoccupé par le fait que la législation nationale ne reflète pas pleinement l'importance qu'on doit donner aux intérêts fondamentaux de l'enfant, au respect de ses opinions et à son droit de participer à la vie familiale, scolaire et sociale, et que ces principes ne soient pas pleinement mis en pratique; l'absence de mécanismes spécifiques pour recevoir et donner suite aux plaintes de la part d'enfants concernant la violation des droits que leur confèrent la loi et la Convention; l'existence d'attitudes discriminatoires envers les filles et les enfants nés hors mariage dans certains groupes au sein de la population; l'absence de mesures législatives, administratives et autres capables d'assurer le plein respect des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, notamment des plus vulnérables d'entre eux; l'absence de règles précises et adéquates pour l'enregistrement des enfants appartenant aux groupes nomades; le fait que la loi sur le viol des mineures exonère l'agresseur de poursuites criminelles s'il est disposé à épouser sa victime; la présence, dans le code algérien de la famille, d'une disposition qui autorise un juge à abaisser l'âge minimum de nuptialité si la victime de viol est mineure; l'absence de mesures adéquates pour combattre et prévenir les mauvais traitements et les abus au sein de la famille; et le fait que les mesures disciplinaires appliquées dans les écoles prévoient souvent des châtiments corporels, bien que ces derniers soient interdits par la loi.

Le Comité a aussi exprimé son inquiétude à propos de questions telles que l'absence de renseignements sur la situation des enfants réfugiés d'Algérie, notamment en ce qui a trait à l'accès aux services de santé et à l'éducation; le manque de données sur les programmes d'éducation et les services de santé; l'insuffisance des mécanismes permettant de surveiller la mise en œuvre de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990,